

LES NUISANCES SONORES

Règlementation

En application de la loi bruit de 1992, l'article R.48-2 du code de la santé publique (décret n° 95-408 du 18/04/95) prévoit que toute personne qui aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité, est passible d'une contravention de 3ème classe.

Il prévoit également une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, et la responsabilité d'une personne ayant facilité la consommation de cette infraction pourra être engagée. Cependant, à l'échelle communale, la lutte contre les bruits de voisinage est placée sous la responsabilité du maire de la commune.

Les mesures préventives sont celles issues du pouvoir de police administrative et sont constituées pour l'essentiel par des arrêtés réglementant les activités et les comportements bruyants.

Le maire peut prendre par exemple, un arrêté pour fixer les horaires à respecter pour les activités de bricolage et de jardinage dans sa commune.

Qu'est-ce que le bruit ?

C'est une émission sonore perçue comme une gêne plus ou moins grande selon :

- son intensité,
 - son émergence,
 - sa durée,
 - son origine,
- la perception de l'individu.



Les différents types de bruit

Le bruit d'impact :

C'est le bruit transmis par une paroi mise en vibration par un choc (bruit de pas, déplacement de meubles, chute d'objet, enfoncement d'un clou dans un mur...)

Le bruit aérien

C'est le bruit propagé dans l'air (bruit de voix, bruit de télévision, bruit de circulation...)

Le bruit solidien :

C'est le bruit propagé dans les milieux solides comprenant (le bruit d'impact transmis par les éléments solides, le bruit d'équipement (chaufferie, ascenseurs,...)



LES NUISANCES SONORES

Qu'est ce que le bruit de voisinage ?

Il s'agit d'une " personne qui dans un lieu privé ou public aura été à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou de la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité."

les bruits de voisinage se caractérisent par des bruits dits de comportement ou des bruits provoqués par des animaux domestiques, qu'il ne faut pas confondre aux bruits provenant d'activités organisées (activités professionnelles, sportives,.....)

Ce sont les bruits inutiles ou agressifs de la vie quotidienne provoqués par les comportements désinvoltes de personnes, directement ou par l'intermédiaire d'objets bruyants qu'ils possèdent comme :

- les cris d'animaux (chiens volailles,...)
- les talons, claquement de porte, cris de conversations à haute voix,....
- les jeux bruyants pratiqués dans des locaux inadaptés,
- la pratique d'un instrument de musique,
- la diffusion du son et de la musique, télévison, chaine Hi-Fi...
- les appareils électroménagers,
- les équipements de ventilation et de climatisation individuels non liés à une activité industrielle ou commerciale,
- les travaux de bricolage, le jardinage,....

Cette liste est indicative et non exhaustive.

Les conséquences du bruit sur l'organisme humain

D'après les Docteurs Suzanne et Pierre DEOUX, le bruit ne provoque pas de maladies spécifiques, mais crée de véritables maladies par addition de ses effets physiologiques et psychologiques.

A partir de 60 décibels, on peut parler de bruit.

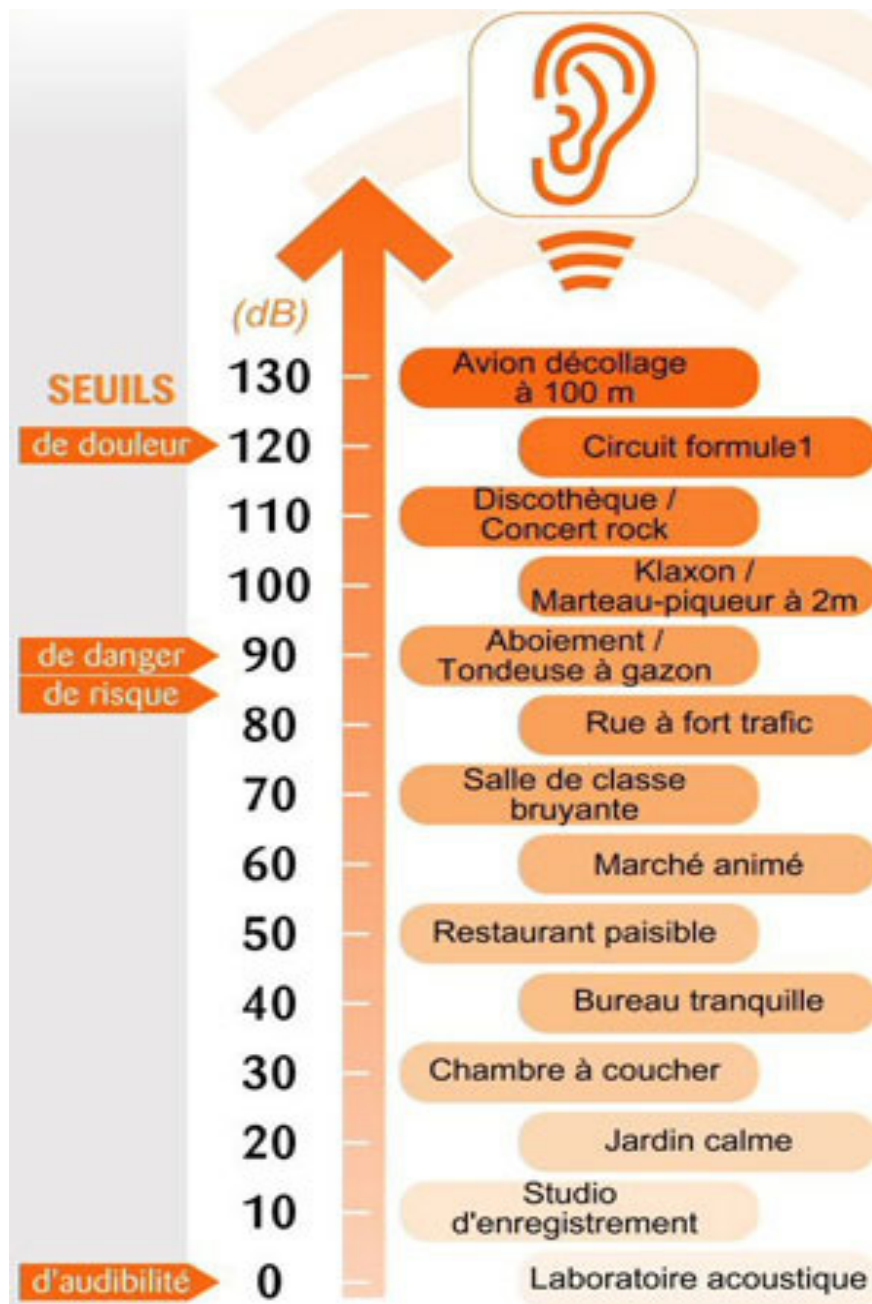
Les sensations de l'environnement sonore

- perturbation du sommeil
- fatigue physique
- réduction des performances intellectuelles
- stress physique
- diminution de la productivité
- troubles nerveux
- troubles cardiovasculaires
- troubles digestifs



LES NUISANCES SONORES

Echelle du bruit : de l'audible au seuil de douleur (en décibels)



Source : BruitParif

De l'ultrason à l'infrason, une large gamme de longueurs d'onde peut être à l'origine de stress, de conséquences pathologiques, selon l'intensité, la durée d'exposition et la sensibilité de la personne ou de l'animal exposé.

Selon BruitParif, « un bruit est un mélange complexe de sons produisant une sensation auditive considérée comme gênante ou dangereuse. Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave ou aigu), son niveau sonore (aussi appelé intensité), et sa durée (court ou long). Ce qui différencie le bruit d'un son c'est la perception que nous en avons ».

Le volume sonore se mesure en décibels (dB).

LES NUISANCES SONORES

Que faire si vous êtes victime du bruit du voisinage ?

La démarche amicale

La première démarche sera de rencontrer et d'informer verbalement et courtoisement le fauteur de bruit, de la gêne qu'il occasionne en choisissant plutôt une période calme.

Si celui-ci ne change pas de comportement, il est souhaitable de faire une lettre simple rappelant la démarche verbale et précisant la réglementation qui s'applique dans ce cas (art R 48-2 du code de la santé publique), et les arrêtés préfectoraux et communaux en vigueur.

Si après un délai de deux ou trois semaines aucune amélioration n'est constatée et sans réponse du fauteur de bruit, il faut lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant le précédent courrier et la réglementation en vigueur. Dans ce courrier, un délai doit être fixé au-delà duquel une procédure administrative ou judiciaire peut être entamée.

Si la lettre recommandée est retournée à l'expéditeur, il doit la garder sans l'ouvrir comme preuve de la mauvaise volonté du fauteur de bruit. Le plaignant peut faire appel à un tiers qui ne soit en aucune manière impliqué dans l'affaire (syndic, agent local de médiation sociale...).

La médiation directe offre une solution de proximité uniquement basée sur le dialogue.

Le recours aux autorités administratives

Deux cas sont à considérer :

- une intervention immédiate au moment où la nuisance se produit,
- la nuisance persiste et nécessite une solution de fond.

Qui contacter pour constater l'infraction ?

De jour : la mairie ou la police municipale

De jour comme de nuit : la gendarmerie ou le commissariat de votre quartier

Que faire si vous êtes une source de nuisance ?

Acheter du silence

- munir son chien d'un collier anti-aboiement,
- préférer les matériels (appareils électroménagers) et matériaux (revêtements de sol, robinetterie ...) moins bruyants,
- compléter son équipement audiovisuel avec des casques,
- utiliser de préférence un piano numérique ou s'équiper d'une sourdine électronique,
- placer sous les appareils électroménagers des plots antivibratiles et des patins sous meubles fréquemment déplacés afin de réduire les vibrations transmises

Faire moins de bruit

- dans la mesure du possible, choisir pour ses animaux un endroit qui ne gêne pas ses voisins, dresser et faire garder son chien afin qu'il n'aboie pas de manière intempestive,
- empêcher ses enfants de jouer aux billes ou de faire du roller sur le parquet ou le carrelage, de sauter et de courir dans ses appartements,
- éviter de claquer les portes, de crier, de descendre les escaliers à quatre pattes,
- pour une fête, essayer de trouver une salle adaptée, sinon prévenir ses voisins, limiter le volume sonore et ne pas prolonger les festivités tard dans la nuit. Malgré ces précautions, ne jamais oublier que l'on risque une contravention pour tapage nocturne,
- en général, mais surtout tard le soir ou tôt le matin, éviter d'être bruyant sur la voie publique (rires, conversations à voix forte, claquements de portières...) **car chacun a droit au sommeil !**

SOYONS DES ECOCITOYENS !

